



Ordonnance et placcart du Roy nostre Sire, sur le fait de la monnoye, ayant cours es pays de pardeça & ce qu forme de tollerance, jusques a ce qu'autrement sera ordonné

<https://hdl.handle.net/1874/9117>

ORDONNANCE

ET PLACCART DV ROY NOSTRE

Sire, sur le faict de la Monnoye, ayant cours
es pays de pardeça, & ce par forme de
tolleance, jusques a ce qu'autre-
ment sera ordonne.

Ex dom Buebelii



EN ANVERS,

Chez la vesue de Guliaume de Paris, sur le Lombard
de Veste, au Pellican d'or.

1587.



Summaire du Priuilege,

LA Mat. Royale à ordonné & par singulire grace permis & auctorisé, la veufue de Guillaume de Parijs, qu'il pourra d'oresenauant seul (& avec seclusion de tous autres) imprimer les choses & affaires conseruâtes la Monnoye de sa Maiesté, A scauoir **Eualuations, Permissions, Moderations, Liures, & Cartes des deniers d'or & d'argent eualuez, & non eualuez avec leur pris, valeur & poix.**

Deffendant bien expressement à vn chascun de limiter cecy ny chose aucune touchant la Monnoye, ny ailleurs imprime vendre en ces Pays bas, à peine de cent Florins & aures grandes amendes: cōme plus amplement appert es lettres de Priuilege, sur ce expedies à Bruxelles.

Soubligné.

Boudewijns.





Par le Roy.

NOS amez & feaulz les
Chancellor & gens de no-
stre Conseil en Brabant sa-
lut & dilection, Combien
que pour le grand dommai-
ge que recoiuent noz bōs
subiectz de l'immoderé &
indiscret rehaulchement
des monnoyes nous ayons
par diuerses ordonnances
raché d'y obuyer signamment par nostre placcart
du xx^{me} de Septembre xv^e quatrevingts vng, Con-
tenant bien expresse deffence & interdiction de
n'exceder ou passer le pris des pieces dor & d'argēt
y limité, ayant esté iceluy placcart à diuerses foys
rafreschy par nouvelle publication. Si est il que
tant s'en fault que soyons esté obeyz, que au con-
traire les Magistrats d'aucunes nos villes, voire
celles recognoissans nostre obeissance, se sont ad-
uancez d'asseoir pris des monnoyes fort excessif &
intollerable mesmes par forme d'edicts publiez &
imprimez de leur propre auctorite, chose par trop
preiudiciable à noz droiz hauteurs & souueraine-
té, & que ne pouons tollerer sans nostre grande
desreputation, autres non sans vilipendence inex-

cusable de noz ordonnances , se sont laissé transporter si auant, qu'ilz ont lasché la bride à l'auarice daucuns Marchans, & l'ignorance de la cōmune. tellement que le pris est deuenu tant diuers & exorbitant, que tout leal commerce & trafficque se perd & ruyne , s'accroissant iour nellemēt la chier te de toutes denrees & victuailles avec le pris desdictes monnoyes a l'indicible dommage & interest de noz bons subiectz, comme aussi noz ordonnances de lan xv. quatrevingtz trois contre les billons, rongeries, transportz de deniers & aultres abuz sur le fait desdictes monnoyes, sont esté negligees & mises en nonchaloir, de sorte que n'auons plus voulu tarder d'y donner remede par le moyen de quelques loix, edictz & ordonnances , selon lesquelles les subiectz de tous noz pays de pardeça egallement se auront a reigler & conduyre au fait & allouement desdictes monnoyes, A quoy de tant plus sommes esté meuz par la reduction de nostre ville D'auuers, ou auons trouué le pris de toutes pieces d'or & d'argent plus moderé, que en nulles de noz aultres villes de pardeça . Et dont lesdicts D'auuers nous ont tresinstamment requis, mesmes en conformité du traicté de leur reconciliation, de ne laisser haulcher iceluy du moins plus hault, que selon le pied de nostredict placart . P O V R C E est il que pour coupper chemin à vne licence tant dispendieuse , eu sur ce l'aduis de noz Confaulx d'Etat priué & Finances, Auons par la deliberation de nostre treschier & tresaimé bon Neueu, le Prince de Parme & de Plaisance, Cheualier de nostre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capiteyne general de noz pays de pardeça , statué & ordonne, statuons & ordonnons les poinctz & articles que sensuyuent.

En

En premier lieu deffendons & interdifons bien expressement à tous noz Officiers & Magistratz de noz villes & prouinces de pardeça, & tous autres de quelque estat, degré ou qualité qu'ilz soyent, de meêtre pris ou autrement en aulcune maniere ordonner sur le faict de monnoyes, comme à nous appartenant priuatiuement, à paine d'estre puniz cōme vsurpateurs de noz haulteurs & souuerainete, selon les termes de droict, Enchargeant bien acertes aux Fiscaulx de noz Consaulx & sieges Royaulx, de incontinent proceder contre les transgresseurs, & y garder nostre droit, sans aucune dissimulation ou conniuece, à paine de nostre indignation, & que nous nous prendrons à eulx.

Et à fin que attendant que quelque meilleur ordre general se puiſt meêtre au pris desdictes monnoyes, ce que esperons faire de brief, ladicte licence soit reprimée, & nostre auctorité redintegree deffendons & interdifons à tous de quelque qualité, estat ou condition ilz soyent, de eschiller, expoler, presenter ou recepuoir les pieces dor & d'argent ayans cours, & estans permises en noz pays de pardeça, à plus hault pris qu'il n'est contenu cy apres.

S'ensuiuent les derniers d'or
& d'argent premis & ayans cours par ceste ordonnance & tollerance.



Le Real de L'empereur de fin or pe-
 fant, .iiij. estrelins, xv. az, & vn tiers d'un
 az vault à v. florin.
 Contre ceste figure est con le poise,

a cologne
 no 91 pro
 3 Daclres



Le Real d'or du Roy du nouveau coing poise
 & vault comme le Real de L'empereur à v. florin,

a cologne
 no 91 rom
 burg floren
 dor y dall



Le demy Real de L'empereur pesant, .ij.
 estrelins, ix, az, à ij. florin, x. patars,
 Contre ceste figure est con le poise.



Le demy Real du Roy du nouveau coing du
mesme poix & valeur comme le demy Real de
L'empereur, à ij. florin. x. paters.



Le florin Carolus d'or pesant. j. estrelin.
&.xxx,az,à xxxiiij. paters.

Contre ceste figure est con le poise,



Le florin du Roy d'or du nouveau coing pesant
comme le florin Carolus vault aussy, xxxiiij. paters.





L'escu d'or de L'empereur pesant .ij. estre-
lins .vij. az. & vn tiers dun az à iij. florin.

Contre ceste figure est con le poise.



L'escu du Roy du nouveau coing pesant comme
l'escu de L'empereur à iij. florin.



Ces .xiiij. escus de France au Soleil suy-
uans poisent .ij. estrelinz .vij. az
à iij. florin.
Contre ceste figure est con le poise.



Escus de Erance, à

ijj. florin.



L'escus de France, à iij. florins.



L'escus de France, à iij. florin.



Le double Pistolet d'Espaigne poise.iiij.estrelinz
 xiiij.az,à v.flor.xviiij.paters.



Ces.x.Pistolets d'Espaigne suiuvants
 poise.ij.estrelinz.vii.az.
 à ij.florin.xix.paters.
 Contre ceste figure est con le poise.



Pistolets d'Espagne, à ij. flor. xix. paters.



Pistolets d'Espaigne, à ij. flor. xix. paters.



Ces. vi. florins de S. Andrieu ensuy-
uants poissent. ij. estelinx. v. az, & vn
quart daz, à ij. florin. ix. paters.
Contre ceste figure est con le poisse.



Le florin S. Andrieu, à ij. flor, ix. pater.





Ces.vi.florins Philippus ensuyuants
 poisent.ij.estelinx.v.az,
 à ij.florin.ij.paters.
 Contre ceste figure est con le poise.



Le florin Philippus, à ij. flor. ix. pater.



C'est quatre double Ducat d'Espagne, poise. ix. estrelinx. iiij. az, à xiiij. flor. iiij. pater.



B



Ces.viii. double Ducats d'Espaigne
enfuijants poissent.iiij.estrelinx. xviiij
az, large à vi.florin.xij.paters.
Contre ceste figure est con le poise.



Ducats d'Espaigne, à

iiij. Motin. vi. paters.



Ducats d'Espaigne à

iiij. florin. vj. paters.



Le grand Real d'Austriche poise .ix. estrelinx.
 xxij. az large, à xiiij. florin.



Le demy à l'aduenant,



Le quart à l'aduenant.



Le Castilian d'or poise, iij. estrelinx,
à iiij. florin, vi. paters,



Le Schuytken poise, ij. estrelinx, vi. az large
à ij. florin, xix. paters.



Le Iohannes poise, ij. estrelins, vi. az,
à ij. florin, iij. paters.

Contre ceste figure est con le poise.



Le demy Iohannes à l'aduenant.



Le Philippus Clinekart poise. ij. estrelinx. iij. az
 large, à j. florin. xv. paters.



Le demy à l'aduenant.



Le Pierre de Louain poise, ij. estrelinx, ij, az large
à ij. florin, iij. paters.



Ces. iij. florins Davidt ensayuats poi-
sent, ij. estrelins. iij. az large
à ij. florin.
Contre ceste figure est con le poise.



Florin Davidt, à

ij. florin.



Le Rijder d'or poise. ij. estrelins. ix. az
large, à iij. florin. vi. paters.

Contre ceste figure est con le poise.



Ces. ij. Toison d'or, ensuiuants poisent
ij. estrelinx. xxx. az, à, iij. florin. iij. pate.

Contre ceste figure est con le poise.



Le Toison d'or, à

iiij. florin. iiij. paters.



Le Lyon d'or poise. ij. estrelins, xxiiij.
az, à iiij. florin, xiiij. paters.

Contre ceste figure est con le poise.



Le deux tiers à l'aduenant.





Le double florin de pays bas ou e scu
d'estat poise .j. estrelinz. xxxi. az,
à ij. florin. vij. paters.
Contre ceste figure est con le poise.



Ceste cinq double Pistolets suyuantz
d'Italie poisent .iiij. estrelinz. xiiij. az
à v. florin. xiiij. paters.
Contre ceste figure est con le poise.



Double Pistols d'Italie, à v. florin, xiiij. paters.



Ces. lviij. Pistols d'Italie ensuiuants
 poisent. ij. estrelinx. vij. az
 à ij. florin. xvij. paters.
 Contre ceste figure est con le poise.



Pistolets d'Italie, à . ij. florin. xvij. paters.



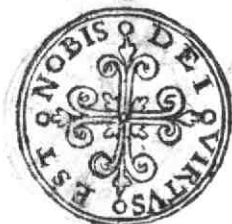
Pistols d'Italie, à

ij. florin. xvij. pavers.



C





Pistolets d'Italie, à

ij. florin. xvij. pateris.



Pistolets d'Italie, à

ij. florin. xvij. paters.



Pistolets d'Italie, à

ij. florin, xvij. paters.



Pistols d'Italie, à

ij. florin. xvij. paters.



Pistolets d'Italie, à

ij. florin, xvij. paters.



Pistolets d'Italie, à

ij, florin, xvij, paters.





Ces. xxvj. double Pistolets d'Italie,
Hongerijen, Beyerens ensuiuants, pesent, iij. estrelinx, xiiij. az large,
à vj. florin. viij. parers.
Contre ceste figure est con le poise.



Double Ducat d'Italie, à vi. florin. viij. paters.



Double Ducat d'Italie, à vj. florin. viij. paters.



Double Ducat d'Italie, à vi. florin, viij. paters.



Double Ducat d'Italie, à vj. florin. viij. paters.



D



Double Ducat d'Italie, à vj. florin. viij. paters.



Ces. xliij. Ducat d'Hongerien, Beyerẽ
 Polen, poisent. ij. estrelinx. vij. az,
 à iij. florin. iij. paters.
 Contre ceste figure est con le poise,



D ij

Ducat d'Italie, à

iiij. florin. iiij. pater.



Ducat d'Italie, à

iiij. florin, iiij. paters,



Ducat d'Italie, à iij. florin. iiii. paters.



Ducat d'Italie, à

iiij. florin, iiij. paters.



Ducat d'Italie, à iij. florin. iij. paters,



Ducat d'Italie, à

iiij. florin. iiij. pateris.



Ducat d'Italie, à

iiij. florin. iiij. paters.



Ducat d'Italie, à

iiij. florin. iiij. paters,



Ces lxij. Ducat d'Hongerijen poisent
ij. estrelinx. vij. az,
à
ij. florin. iiij. paters.
Contre ceste figure est con le poise.



Ducat d'Hongerien, à iij. florin. iij. paters.



Ducat d'Hongerien, à

iiij. florin, iiij. paters.



Ducat d'Hongerien, à .iiij. florin. .iiij. pateris.



Ducat d'Hongerien, à iij. florin. iiii. paters.



Ducat d'Hongerien, à *iiij*. florin, *iiij*. paters.



E

Ducat d'Hongerien, à iij. florin, iij. paters.



Ducat d'Hongerien, à iij, florin, iiii, paters.



E 0

12

Ducat d'Hongerien, à iij. florin, iiij. paters,



Ducat d'Hongerien, à

iiij. florin, iiiij. paters



Ducat d'Hongerien

iiij. florin. iiij. paters.



Ducat d'Hongerien, à

iiij. florin, iiij. paters,



Ducat d'Henrien, à

iii, florin. iiii. p. te. s.





Le grand Cruſart de Portugal
Emanuel peſant vne once ij, eſtre
linx. xxvij. az & demy.
à xxxiiij. florin.
Contre ceſte figure eſt con le poiſe,



L'eſcu de Portugal a la courte Croix
poiſent, ij. eſtre linx, ix. az.
à iiij. florin, ij. paters,
Contre ceſte figure eſt con le poiſe,



L'eſcu de Portugal a la longue Croix, poiſent
ij. eſtre linx. ix. az large, à iiij. florin. i. paters.





Le double Milerez de Portugal poissent
v estrelinx, à vi. florin. xij. patters
Contre ceste figure est con le poile.



Ces quatre Milerez suiuantz poissent, ij. estrelinx
xvi. az, à ij. florin. vi. patters.



Milerez, à

iiij. florin, vi. paters.



Ces. ij. Nobles a la Rose forge en Angleterre poisent v. estrelinx.

à vij. florin. iiij. paters.

Contre ceste figure est con le poisc.



Le demy Henricus, à

iiij, florin, iiij, paters.



L'angelot forge en Angleterre, poisent
iiij, estrelinx, ix. az large,
à iiij, florin, xvi, paters.
Contre ceste figure est con le poisc,



L'angelot avecq l'O sur la nef, à, iiij, florin, xij, pat.





Ces. 102. florin d'or suiivants poissent
ij, estrelinx. iiii, az large,
à ij. florin. viii, paters.
Contre ceste figure est con le poise.



Florin d'or ,à

ij.florin.viii.paters.



Florin d'or, à

ij, florin, viij, paters.



Florin d'or, à ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, à

ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, à ij. florin. viij. peters,



Florin d'or, à

ij, florin. viij. paters.



Florin d'or, à ij. florin. viij. pateris,



Florin d'or, à

ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, 2

ij. florin, viij. paters.



Florin d'or, 2

ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, à

ij. florin. viij. paters.



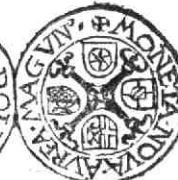
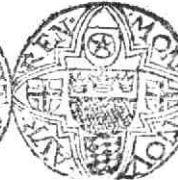
Florin d'or, à

ij. florin. viij. pater.



Florin d'or, à

ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, 2

ij. florin. viij. paters.



Florin d'or, à

ij, florin, viij, paters.



Florin d'or, à ij. florin, viij. paters.



Le Rijder de Geldre poisent. ij. estre-
linx. viij. az large, à i. florin. xvi. paters.
Contre ceste figure est con le poise.





Le simple Guillelmus poise ij. estrelinx
 vij. az. à ij. florin. ix. paters.
 Contre ceste figure est con le poise.



Ces. viij. florins de Campen, Deuenter
 & Zwol, suyuant poisent ij. estrelinx.
 iij. az large, à i. florin. xiiij. paters.
 Contre ceste figure est con le poise.



Florin de Campen, Deuenter & Zwol,
 a i. florin. xiiij. paters.



Sensuiuent les figures des
 piefes d'argent, ayants cours en noz pays de
 perdeça.

Le Philippus Dalre d'argent, à ij. florin, x. paters.



Philippus Dalre, à ij. florin, x. paters.



Le demy Philippus Dalre, à xxv. paters,



Le cinquiesme du Philippus Dalre, à x. paters,



Le dixiesme du Philippus Dalre, à v. paters,



Ccs.ij.vingtiesme du Philippus Dalre,à iij.pate



Le quarantiesme du Philippus Dalre vault
i.paters & vng Liart.



Le florin Carolus d'argent,à xxxiiij.paters



Le Dalre de Bourgoigne & ceux de l'Empire,
à ij. florin. v. paters.



Le demy Dalre de Bourgoigne, à xvij. paters.



Le quart a l'aduenant.



Datre de l'Empire, à

ij, florin v. paters.



Dalre de l'Empire, à

ij, florin. v. vaters.



Dalre de l'Empire, à

ij. florin. v. paters.



Dalre de l'Empire, à

ij, florin. v. paters.



Dalre de l'Empire, à

ij. florin. v. paters.



Daire de l'Empire, à

ij. florin. v. paters.



Daire de l'Empire, à

ij. florin. v. paters.



Dalre de l'Empire, à

ij. florin. v. paters.



Dalre de l'Empire, à

ij. florin. v. paters,



Dalre de l'Empire, à

ij, florin, v. paters.



Ces, ij. piefes de, iiij. paters, à

vi. paters.



Ces pieces de .iiij. paters, à vi. paters.



Double pater, à

iiij. paters.



Ces .iiij. paters suyuant, à 13. paters.



Ces paters suyuant, à 15. paters.



Ces. iij. demy paters suyuant a vng bittermon



Ces .ij. toison d'argent fuyuants, à v. paters.



Les troys paters Carolus, à v. paters.



Ceste piece de .iiij. groos, à .iiij. paters.



Ces. iij. double Braspennick suyuant, à iij. pat.



Le simple Braspenninck, à ij. pat. min vng Liart.



Ces doubles-fusil suyuant, à iij. pa. & vng liarr.



Ces. iij. simple fusil suyuant, a l'aduenant.



Ces simple fusil a l'aduenant.



Ces.v. double saßenars fuyuants, à ij. paters.



Ces double sassenars suyuant, à ij. paters,



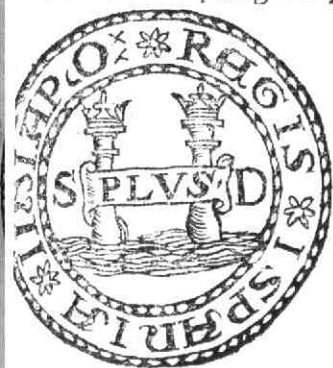
Le demy a l'aduenant.



Ces. iij. Real d'espaingne suyuant, à ij. florin. ij. paters



Ces Real d'Espaigne suyvants, à ij. florin. ii. pat.



Real d'Espaigne, à

xxi. paters.



Real d'Espaigne, à

xxi. paters.



Real d'Espaigne, à

xx. paters.



Ces. vij. Real d'Espaigne suyvants.
à, v. paters vng liart.



Real d'Espaigne, à v. paters vng liart.



Real d'Espaigne, à v. paters vng liaté.



Le demy a l'aduenant.



Ces Franc de France, à xx. patars.]
 Le demy a l'aduenant,



Ces. vij, Testons de France, à xiiij. patars.



Testons de France, à

xiiij. patars.



Testons de France,

xiiij. patars.



Ces, xiiij. patars de France suyuantz a vng patars



Patart de France, à

i. patars,



Patart de France, à

i. patars.



Le demy Dalre, à

xviiijs. patars.



Le quart, ix. paters vng liart.



Le huitiesme part a l'aduenant,



Le seiesme part a l'aduenant.



Le patart des estats, a vng patars.



Le demy a l'aduenant.



Ces.xx. Testons de Sauoyen, Melanen, Portugal & Nauerre, à, xiiij patars,



Testons, à

xiiij. parars.



Testons, i

xiii. patars.



Testons, à

xiiiij. patars.



Testons, 3

xiiiij. patars.



Testons, à

xiiij. parats.



Ces, vi. Testons de Berne & Montferat suyuant
à xiiij. parats.



Teltons, à

xiiij. patars.



Testons, à

xiiij. patars.



Ces, iiij. Testons de Loreyné suyvants, à. xij. patars



Tetons, à

xij. patars.



Ces, iij. florin d'Almaigne suiivants, à xxxviiiij. pat.



Florin d'Almaigne, à xxxviij. patars.



Ces pieces suiivants de Leige & du Cambray
à vi. patars.



Le demy a l'aduenant.



Ceste, ij. pieces de Cambray, à vi. patars,



Le demy, à iij. patars.



Ceste nouveau, vi. patars de Leige, à v. patars.



Nouveau, vi. patarts de Leige, à v. patars,



Ceste piece de .iiii. patarts de Leige, à v. patars



Le demy a l'aduenant.



Ceste .iiii. patarts de Leige, à v. patars,



Le double patart, à

ijj. patars.



Le patart de Leige, à

i. patar vng liart.



Le patart de Leige, à

i. patar vng liart



Le tout du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la liure.

Et au regard de toutes aultres pieces dor & d'argent icy non specifiees, nommement celles forgees en noz pays de pardeça, avecq figure, inscription & armes du feu Duc D'alençon, & toutes aultres especes dor ou d'argent forgees durant ces derniers troubles en Hollande, Zelande, Vtrecht & aultres pays & villes ayans tenu & tenans party contre nous, ensemble celles de Baetembourg, Thoren, Hedel, Vyannen, Grunfelt, Emden, Ghenarden, Hoorn, Berghe Nymeghen, Rekem, & S. Steuens Weerdt, nous les declairons par cestes billon & non meçtables ny alouables pour bone monnoye, Sault les Lyons dor forgez en noz villes d'Anuers & de Bruges. Lesquelz pour bons respects, & de grace speciale, sommes contés tollerer au pris de ceulx de nostre forge. Comme aussi tolerons le Noble forge à Gand, au pris de six Florins. Les Dalers de Brabant forgez audict Anuers au pris de quarante patars, le demy & huytiesme à laduenant. Ensemble les pieces de six patars forgees audict Bruges, au pris de cinq patars. Et les pieces de huyct patars faictes à Gand, au pris de sept patars. Et ce pour vng demy an seulement.

Assauoir.

Le Lion forge en Anuers poisant .ij. estrelinz, xxij. az, à .iij. florin. xiiij. patars.



Le demy a l'aduenant.



Le Lion de Bruge, à iij. florin, xiiij. parars.



Le Noble de Gand poissant. iijj. estrelinz, xiiij. az,
à vi. florin.



Le Daler du Brabant forges en Anuers, à ij. florin,



Le demy, à



xx. patars.



Le huitieme part, à



v. patars.



Ceste piece de Gand, à

vij. patars.



Le, vi. patars de Bruge, à v. patars.



Deffendás & interdifans bié expressement, toutes les monnoyes d'or & d'argét, cy dessus nō aduouees ou admises, à paine de forfaire & perdre les pieces q se presenteront contre nostredicte deffense, à la charge de celuy qui les presentera, ou la valeur d'icelles, au cas que lon ne le trouue au present mesfait. Et par dessus ce d'encourir tant par ceulx qui les presenteront ou baillerót, que ceulx qui les recepurót chascun l'amende de Cent liures dudit pris de quarante groz pour la premiere fois: du double, pour la seconde fois & pour la troisieme fois du quadruple, & bannissement hors de noz pays de pardeça pour l'espace de cinq ans.

Veuil-

Veuillans & ordonnans que noz Officiets facent tout debuoir de descouuir & attrapper ceuz qui premiers admenent & apporteront en ces pays quelque quantité desdictes pieces d'or ou d'argent deffendues & declairees billon:lesquelz voulons estre puniz par les dictes amendes & bannissemens.

Ordonnant que à cest effect seront diligament, & sur serment solemnel enquiz ceulx soubz lequeiz telles pieces seront trouuees, de faire declaration de la personne, dont icelles pieces serot trouuees, de faire declaration de la personne, dont icelles pieces procedent, & ainsi de personne en personne, iusques à ce que lon puisse patuenir à celuy qui premier les aura amene: Accordant que celuy ou ceulx qui auront denuncé & veriffié, de qui ilz auront receu les dictes pieces, soyent quictes & dechargez des deux tiers des paines, amendes & forfaitures susdictz.

Et neanmoins à fin que nostre peuple ne vienne pat trop à souffrir, ains estre dressé au plus pres de la iuste value interieure desdictes pieces deffendues, Nous otdonnós aux Mastres generaulx de noz monoyes de procureur & faire commettre en chascune bonne ville changeurs pour receuoir les dictes pieces, en payant le pris & valeur d'icelles, selon la taxation que en sera faicte, & sera affixé deuant la maison dudict changeur: lequel en presence de bonnes gés pesera lesdictes pieces, & les cisillera & coupera, pour estre couertiz en aultres de nostre forge, & se rigleta selon l'instruction vltérieure, que luy sera donne par escript.

Et pour donner ordre à ce que le pris cydessus limite & statué, ne soit excede, Vonlons & declairons que tons cenlx de quelque qualite, estat ou condition ilz soyent, qui presenteront ou bailleront les dictes pieces à plus hault pris que dessus, soyent mulctez par la fourfaicte, & pertes desdictes pie

ces, & par dessus ce mis en l'amende de soixante li-
liures dudit pris pour la premiere fois, du double
pour la seconde fois, & pour la troisieme fois du
quadruple, & bannissement de noz pays, par l'espace
de trois ans.

Permettans pour mieulx descouvrir lesdictes con-
trauentions, que ceux qui recepurôt aussi lesdictes
pieces, pourrons mesmes faire la denuntiation de
ceux qui les auront presente ou paye au plus hault
pris, en profitant du tiers du denüciateur, sans pour
ladicte reception forfaire aucune amende, ne fust
que estans produictz en tesmoignage, ou interro-
guez par l'Officier ou Iuge, ilz le recclét ou deniét.
Auquel cas par dessus la paine de pariure ordinaire,
ilz fourfairot & enconrreront la mesme paine &
amende que sera tenu payer celuy, les ayant pre-
senté ou deliure contre l'ordonnance.

Veillans que aux paines & amendes que dessus,
soit procédé sommairement de plain, & sans figure
de proces, & sur les seules preuues & tesmoignai-
ge. Auxquelz seront aussi admis ceux qui aurôt re-
ceu les dictes pieces, comme dict est. Et que en ce
regard les sentences soyent executables, nonobstat
appellation, & sans preiudice d'icelle.

Et pour autant que noz Recepueurs, & autres
noz Officiers ayans maniance de noz deniers, doib-
uent monstrier le chemin aux autres, Nous voulons
& itatuons, que sy aucuns d'eux recoiuent, baillét,
allouent & presentent desciller quelques pieces des-
fendues, ou à plus haut pris que dit est, que ouire
lesdictes paines, mulctes & amendes susdictes, ils se-
ront priuez de leurs estarz & offices, De maniere
que par la seule cōtrauention veriffice, leurs estars
seront impetrables.

Veillans & ordonnás que pour descouvrir leurs
fautes en tous payemens, que par eux se feront doit
la

la publication de cestes , ceulx qui feront les payemens reelz, soyent tenuz de prendre billetz des especes dor & d'argent, avecque le pris, signé par celuy qui les recepura pour iceulx billetz à la reddition de leurs comptes estre exhibez avecque les descharges ou quitances, à paine de reiection d'icelles. Ordonnant à ceulx de noz comptes, de selon ce soy régler, & de mener à cognoissance , si par iceux billetz ilz descouurent aucune contrauention.

Ce que semblablement voulons estre fait & obserué, au regard des Recepueurs de prouinces, villes & pays de pardeca, Ordonnans aux Commissaires ou autres qui entendront à l'audition de leurs cōptes, de n'admettre aucuns quitances à la descharge du Compteur, sans semblable declaratiō ou billetz.

Et à fin que l'obseruation de ce que dessus, ne soit vlterieurement negligee par faute de debuoir ou pouoir des officiers & Magistratz, vsans de nostre droict, par lequel à cause de nostre hauteur & souverainete la correction & iugement sur le fait des mōnyes priuatiuemēt appartient à nous, & à ceulx qui sont à ce especialemēt par nous cōmis: **Voulons** & ordonnons bié expressement, que tous Cōsaulx, Officiers, Loix & Magistratz indifferamment, & par preuention pourront, & deubront respectiuellement proceder à la correction des transgresseurs, que se trouuerōt soubz leur ressort & iurisdiction, donnāt aussi à tous Huyffiers, sergeans & autres semblables noz Officiers pouoir de par preuention comme dessus, denoncer & annoncer lesdicts contrauenteurs ausdictz Cōsaulx, ou autres Iuges Royaulx, soubz lesquels ilz sont seruans: lesquels en pourront cognoistre & iuger sans aucun renuoy ou declinatoire, bié qu'ilz ne fussent Iuges que par ressort. Ausquelz aussi commectons par cestes la cognoissance de la contrauention & negligence de tous Officiers subalternez

alternez & inferieurs:lesquelz voulons en ce casy estre submis sans preiudice des droitz, qu'ilz pourroyent pretendre au contraire, ausquelz deroguons à l'effect que dessus.

Et comme sommes informez que ladicte license & desobissance procede en partie de la negligence & conuenance des Officiers, & Magistratz d'aucunes noz villes, Nous ordonnons tant à noz Officiers queles Magistratz de noz bonnes villes, pays & chastelenies, que endedens vng mois apres la publication de ce present placcart, ilz adduertissent chascun à par soy, ceulx des Consaulx prouinciaulx, & sieges Royaulx, ou ilz resortissent, sy ledict placcart y est obserue. & de leurs debuoirs, cōtinuant lamcsmaduertēce de mois en mois, à paine que en faulte de ce, ou en cas que es marchiez, boucheries, ou aultrement en lieu publicque y ait coutrauention manifest sans chastoy, que la cognoissance que leur auons attribuee & deleguee, leur sera ostee? & que de nostre part y enuoyrons à leurs despens Cōmissaires pour l'execution de ceste nostre presente ordonnance, Ordōnant à cest effect aussi à noz Fiscaulx, que incontinent apres, & aussi de mois en mois, ilz nous aduertissent, ou nostre dict Nepueu, ce qu'ilz aurōt trouue par lesdictes aduertences, pour en cas de besoing, estre vlterieurement fait ce qu'il conuendra, pour l'obseruance & entretēnement de ceste nostre ordonnance.

Et à fin que ceste occasion vng chascun soit aduertiy de nostre volonte absolue, & que aussy soyēt obseruees punctuellement les precedentes ordonnances contre les rongeurs, bicqueteurs, achateurs, & transporteurs des monnoyes, Nous interdisons & deffendōs à tous noz subiectz, & aultres, de quelque qualite ou condition ilz soyent, de ronger aucuns deniers d'or ou d'argent de nostre forge, ou aultre
par

par nous aduouez & tollerez, ou les lauer avec eue forte, ciment ou aultrement, sur paine de corps & de biens. Ordonnât à vng chascun de prendre b^s & soingneulx regard sur ceulx qui voudrôt presenter telz deniers rongez ou autrement diminuez, & les denoncer a l'Officier, pour estre punis comme il appartient, Ordonnant aussi à tous noz Officiers, & ceulx de noz Vassaulx, de s'enquerre bié & soigneusement de ceulx qui rongent, forgent, ou allouent fauses monnoyes ou rongees, pour en prendre la punition condigne, sans aucune conuience ou dissimulation.

Et pour obuier dudict transport de bonnes & leales monnoye, deffendons aussi à tous d'achapter ou vendre doreinauât aucune espeece ou monnoye d'or ou d'argent, ou en donner aucun prouffit ou gaing, à paine de parler le vendeur forfaire les pieces ainsi vendues ou achetees, & par dessus ce d'encourir tant par l'acheteur que vendeur, chascun l'amende de soixante liures du pris que dessus, pour la premiere fois, le double pour la seconde & pour la troiziesme fois le quadruple avec correction arbitraire.

Deffendât de mesmes à tous de bicqueter ou choisir des especes d'or & d'argent pour faire prouffit à les fondre & transporter à paine d'estre puniz criminellement à nostre arbitraige par dessus la fourfaicture des pieces.

En oultre deffendons & interdisons aussi tresexpressément que nulz de quelque estat qualite, ou condition ilz soyent, sauacent ou presumēt d'oresnauant mener aux monnoyes estrangiers, & aultres que les nostres, aucuns deniers d'or ou d'argent de nostre coing & forge, ou aultres admis par nostre ordonnance, ne aussi aucuns desdictz deniers rongez ou declairez billon, fonduz en masse ou lingotz, ny aultre matiere quelconque propre à forger monnoye

noyé à paine de forfaire lor où l'argent, & par dessus ce deuz cens Reaulx dor, pour chascun marcq d'or & vingt Reaulx dor pour chascun marcq d'argent, & de plus ou moins à l'aduenant pour la premiere fois q'il aduindroit: Et pour la seconde fois d'estre pardessus semblables paines cortigez corporellement, & autrement selon l'exgicence du cas. Et ores qu'aucuns eussent emenez lesdictz deniers sans estre apperceuz ou rattainctz au faict: Nous voulons que toutes & quantes fois le cas sera decouuert, lon procede contre les transgresseurs aux mesmes paines, comme s'ilz eussent este trouuez au faict de ladicte transgression. Bien entendu que au lieu de la confiscation des especes, ilz serot tenuz de paye le pris & estimation des deniers traiportez, & par dessus ce le double de la valeur, & soumis en outre à autre correcton criminelle.

Veillant & ordonnant aussi que ceulx qui aurot assiste a pacquer les dictz deniers en masse, espee, ou lingotz, & qui secretemet les chargerot ou amenerot, encoires que les deniers ne fussent a eulx, seront chastiez corporellemet, ou autremens arbitrairement, selon la qualite du fait, & des personnes.

Et pour retrencher en partie les occasions & moyens dudict transport & consommation de noz monnoyes, interdisons aussi a tous orfebures de ropre, briser ou fondre aucuns especes dor ou d'argent de nostre forge, ou d'autres en quantite sans en donner la cognoissance au Doyen du mestier de la ville de leur residence, ensemble de quy il les aura teceu, qui en debura tenir note & registre, pour en tout temps estant requiz de par nous, ou par les Maistres generaux des monnoyes exhiber icelle, & ce sur paine de forfaire la valeur de ce qu'ilz auront ainfy cosume sans le rapporter.

Toutes les dictes forfoitures & amendes pecunieres

res a repartir vng tiers a nostre prouffit , le second tiers au prouffit du denunciateur , & le troisieme pour l'Officier, qui en fera la calenge ou execution.

Et a fin que de ceste nostre presente ordonnance & deffence nul ne puist pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons, que incontinent & sans delay, vous la faites publier par toutes les villes & lieux de nostre pays & Ducé de Brabant & d'Ouermaze, ou ló est accoustume faire cris & publications: & pour l'observation & entretenement d'icelle, vous, ensemble noz Fiscaulx (ausquelz enioidós & recommandons ce fait spécialement) procédez , & faites proceder contre les transgresseurs, par l'execution des paines dessus mentionnees, Sans aucune faueur, port ou dissimulation . Signammét contre nos Officiers & Magistratz qui se touueront en faulte de leur debuoir par negligence, conniuen- ce ou autrement . Lesquelz voulons par nosdicts Fiscaulx estremis en cause pour les faire destituer de leurs offices, & autrement punir arbitrairement. A quoy aussi vous tiendrez la main, afin que nostre auctorite soit reslautee & conseruee comme il conuient, le tout a paine d'encourir nostre indignation, de faire ce que dit est , & qui en depend, vous donnons , en samble à nosdicts Fiscaulx & autres Officiers respectiuelement qu'il appertendra, plain pou- uoir, au torite & mandement especial . Mandons & commandons à tous que à vous & eulx le faisant, ilz obeissent & entendent diligamét, Car ain- sy nous plaist il. Donnée en nostre ville d'Anuers soubz nostre contreseel cy mis en placcart , Le quatriesme iour d'Octobre, quinze cent, quatrevingts Sincq.

Par le Roy en son Conseil.

Et Signé

Verreyken.

